



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt huit septembre, à 20h00 , les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de REMOISSENET Laëtitia.

Etaient présents :

REMOISSENET Laëtitia, PASQUET Nathalie, VINET Liliane, GUYOT Jean-Yves, AMELOT Delphine, DUCIEL Christine, AMPIGNY Joby, CHUBERRE Philippe, BENOIST Florence, SIMON Didier, CHAMART-LEJEUNE Marie-Hélène, PERROT Olivier, GREIVELDINGER Jacques, LORHO Mathieu, POSTEC Christelle, LE BOURHIS Sandra, ROUX Émeline, BABES Anca, LOCATELLI Sandrine, PEDRON Jordane, DEFRANCE Matthieu, MAIER Charles, ALIAGA Marie

Absent(s) excusé(s) :

DU MOTTAY Éric (Mandataire DEFRANCE Matthieu), GALLIER Maxime (Mandataire REMOISSENET Laëtitia), MOREL Christian (Mandataire BABES Anca), DE VERGIE Guillaume (Mandataire AMELOT Delphine), CHARDINNE-DELISLE Laurène (Mandataire VINET Liliane), BADEA Sabina (Mandataire ALIAGA Marie)

DEFRANCE MATTHIEU a été nommé(e) secrétaire de séance.

**N° V_DEL_2026_086 FINANCES LOCALES - PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ ULIS
2025/2026 - ÉCOLE PUBLIQUE BOURGCHEVREUIL (CESSON)**

(Rapporteur : LOCATELLI Sandrine)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions susvisées du code de l'éducation qu'une collectivité de résidence a l'obligation de participer aux charges de scolarisation d'enfants hors de son territoire dans l'un des cas prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT la présentation en Commission Générale du 21 septembre 2026.

Chers collègues,

Il vous est proposé, de participer aux frais de fonctionnement d'un élève grégorien scolarisé en classe ULIS à l'école publique Bourgchevreuil de Cesson-Sévigné.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, les deux parties conviennent, dans le respect de l'article L. 212-8 alinéa 3 du code de l'Éducation, d'un montant forfaitaire, dont l'appréciation est fondée sur les seules dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires.

Ce forfait est établi en tenant compte du coût moyen par élève élémentaire de l'école publique Bourgchevreuil de Cesson Sévigné. Ce coût est le suivant : 659,07 euros pour un élève scolarisé en classe élémentaire en 2025-2026

Il est proposé de verser une contribution financière à l'école publique Bourgchevreuil de Cesson Sevigne qui accueille 1 enfant grégorien en classe élémentaire, selon le forfait établi, à savoir **659,07 euros**.

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

1°/ DE VERSER une contribution financière à l'école publique Bourgchevreuil de Cesson-Sévigné, d'un montant total de 659,07 €

2°/ D'AUTORISER Madame Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les autres dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer tous les documents utiles à cette fin.

3°/ DE PRÉVOIR que les crédits afférents seront inscrits au budget communal, sur les différents exercices budgétaires concernés.

VOTE : UNANIMITE 29 POUR

Fait à Saint-Grégoire le 29 septembre 2026

Le Maire,
REMOISSENET Laetitia

Secrétaire de séance,
DEFRANCE Matthieu